

DECRET N° 2010/1738 /PM DU 07 JUIN 2010

Portant révision des taux des indemnités et revalorisant les vacations pour participation à l'organisation et au déroulement des examens et concours relevant du Ministère de l'Education de Base.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2004/322 du 08 Décembre 2004 portant formation du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 Juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte révision des taux des indemnités et revalorise les vacations pour participation à l'organisation et au déroulement des examens et concours relevant du Ministère de l'Education de Base.

(2) Les indemnités et les vacations pour participation au déroulement et à l'organisation des examens et concours sont allouées aux personnels désignés par le Ministre en charge de l'éducation de base pour assurer :

- l'élaboration et la validation des sujets d'examens et concours ;
- la surveillance et le passage des épreuves écrites, orales, pratiques, d'éducation physique et sportive, ainsi que la pratique d'enseignement ;
- la participation à la soutenance des dossiers techniques ;
- la correction des copies des candidats ;
- les délibérations d'admissibilité et/ou d'admission ;
- le Secrétariat des examens et concours ;
- la Supervision des centres d'examens.

ARTICLE 2.- Les examens et concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent :

- le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ;
- le First School Leaving Certificate (FSLC) ;
- le Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP) ;
- le Common Entrance into General and Technical Education ;
- le Concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général.

CHAPITRE II

DES INDEMNITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

ARTICLE 3.- Les personnels participant à l'organisation des examens et concours visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient des indemnités ci-après :

- une indemnité de rendement ;
- une indemnité d'astreinte ;
- une indemnité de confidentialité ;
- une indemnité pour travaux spéciaux.

ARTICLE 4.- (1) Bénéficiaire de l'indemnité de rendement, les personnels chargés de la supervision générale des examens et concours.

(2) Bénéficiaire des indemnités de rendement, de confidentialité et de travaux spéciaux, les personnels des structures en charge des examens et concours, en plus de l'indemnité d'astreinte.

ARTICLE 5.- (1) Les indemnités d'astreinte et de confidentialité visées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont fixées comme suit :

- un forfait fixé entre **FCFA 50 000** (cinquante mille) et **FCFA 500 000** (cinq cent mille) pour les indemnités d'astreinte ;
- un forfait fixé entre **FCFA 50 000** (cinquante mille) et **FCFA 500 000** (cinq cent mille) pour les indemnités de confidentialité.

(2) Les indemnités d'astreinte et de confidentialité ne sont pas exclusives. Elles se calculent par examen et par concours.

ARTICLE 6.- (1) L'indemnité de rendement visée aux articles 3 et 4 ci-dessus est calculée sur la base suivante :

Structure de supervision : 8 à 15 FCFA x nombre de candidats.

Structure centrale :

- | | |
|---------------------|---------------------------------|
| - Directeur : | FCFA 8 x nombre de candidats ; |
| - Sous-Directeur : | FCFA 6 x nombre de candidats ; |
| - Chef de Service : | FCFA 4 x nombre de candidats ; |
| - Chef de Bureau : | FCFA 3 x nombre de candidats ; |
| - Cadre d'appui : | FCFA 2 x nombre de candidats ; |
| - Agent : | FCFA 1,5 x nombre de candidats. |

Structure régionale :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Délégué régional : | FCFA 8 x nombre de candidats ; |
| - Chef de Service des Normes et de l'Évaluation des Apprenants : | FCFA 6 x nombre de candidats ; |
| - Chef de Bureau des Examens et Concours : | FCFA 4 x nombre de candidats ; |
| - Cadre d'appui : | FCFA 2 x nombre de candidats ; |
| - Agent : | FCFA 1,5 x nombre de candidats. |

Structure départementale :

- Délégué départemental : FCFA 6 x nombre de candidats ;
- Chef de Service en charge des Examens et Concours : FCFA 3 x nombre de candidats ;
- Chef de Bureau des Examens et Concours : FCFA 2,5 x nombre de candidats ;
- Cadre d'appui : FCFA 2 x nombre de candidats ;
- Agent : FCFA 1,5 x nombre de candidats.

Structure d'Arrondissement :

- Inspecteur d'Arrondissement : FCFA 5 x nombre de candidats ;
- Chef de Bureau des Examens et Concours : FCFA 2,5 x nombre de candidats ;
- Cadre d'appui : FCFA 2 x nombre de candidats ;
- Agent : FCFA 1,5 x nombre de candidats.

Ecole :

- Directeur : FCFA 50 x nombre de candidats ;

(2) L'indemnité de rendement se calcule sur la base du nombre de candidats par examen ou par concours pour chaque structure.

(3) Un texte particulier du Ministre chargé de l'éducation de base définira la liste des tâches reconnues comme travaux spéciaux et en fixera les modalités de paiement.

CHAPITRE III**DES VACATIONS DE DEROULEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS**

ARTICLE 7.- Les vacations pour participation au déroulement des examens et concours sont allouées aux personnels désignés par le Ministre chargé de l'éducation de base ainsi qu'il suit.

ARTICLE 8.- (1) Les taux des vacations pour correction des copies sont fixés ainsi qu'il suit :

FCFA 60 la copie pour :

- le Certificat d'Études Primaires ;
- le First School Leaving Certificate;
- le Common Entrance into General and Technical Education.

FCFA 100 la copie pour :

- le Concours d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général, niveau BEPC.

FCFA 200 la copie pour :

- le Concours d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général, niveaux Probatoire et Baccalauréat ;
- le Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire.

(2) Le terme « copie » visé à l'alinéa (1) ci-dessus désigne tout document ou tout travail réalisé par un candidat en réponse à une épreuve donnée.

ARTICLE 9.- A l'exclusion des corrections des copies, le taux des vacations des activités visées à l'article 8 ci-dessus est fixé à **FCFA 1 500** par demi-journée.

ARTICLE 10.- En plus des vacations de **FCFA 1 500** par demi-journée, il est alloué aux examinateurs ci-après, une indemnité forfaitaire de responsabilité fixée comme suit :

- Président de Jury :	FCFA 85 000
- Chargé de Mission :	FCFA 65 000
- Chef de Centre :	FCFA 75 000
- Chef de Sous-centre :	FCFA 50 000
- Rapporteur du Jury :	FCFA 50 000
- Chef de Secrétariat de centre :	FCFA 50 000
- Chef de Secrétariat de Sous-centre :	FCFA 40 000
- Coordonnateur d'EPS :	FCFA 40 000
- Chef de Salle de Correction :	FCFA 35 000
- Chef d'atelier d'EPS :	FCFA 35 000
- Membre de Secrétariat :	FCFA 20 000

CHAPITRE IV : **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 11.- (1) Le paiement des indemnités de déroulement est prioritaire par rapport à celui des indemnités d'organisation.

(2) Le paiement des indemnités d'astreinte, de confidentialité et de travaux spéciaux est prioritaire par rapport à celui des indemnités de rendement.

(3) Seuls les personnels impliqués dans la reprographie des épreuves sont concernés par l'indemnité de confidentialité.

ARTICLE 12.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 79/187 du 17 mai 1979 portant création d'une indemnité pour participation au déroulement des examens et concours organisés par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 13.- Le Ministre de l'Education de Base et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 JUIN 2010

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**


Philemon YANG